



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas
sur une modification simplifiée
du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
de la commune de Grâces (22)**

n° MRAe 2018-005690

Décision du 23 mars 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6, R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 9 novembre 2017 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative **au projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Grâces (Côtes-d'Armor)**, présenté par M. Le président de Guingamp-Paimpol-Armor-Argoat Agglomération, reçue le 24 janvier 2018 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé, délégation territoriale des Côtes-d'Armor, en date du 13 février 2018 ;

Considérant que la procédure de modification simplifiée du PLU a pour objet :

- la modification du règlement littéral en zones UA, UC, UE, UY, 1AU, A et N et notamment des articles 2, 6, 7 et 11 les concernant ;
- le déclassement d'espaces boisés classés pour la prise en compte de périmètres de servitudes d'utilité publique (entretien des abords de lignes électriques) ;

Considérant que le périmètre des espaces boisés classés faisant l'objet d'un déclassement est inclus dans des espaces en zone N et qu'il n'est pas envisagé de modification de ce zonage ;

Considérant que les modifications :

- relatives à l'article UA2 du règlement littéral permet une meilleure intégration paysagère des constructions nouvelles par l'introduction d'une limite surfacique aux emprises des annexes aux habitations (par la définition d'un seuil d'emprise cumulée) ;
- portant sur les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques vont dans le sens d'une meilleure prise en compte des niveaux locaux des enjeux du paysage urbain et de la sécurité et de leur conciliation, en fonction des caractéristiques propres à chaque zone ;

Considérant que les modifications concernant l'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords :

- avec l'enrichissement des types de clôtures possibles en limite du domaine public, sont susceptibles de favoriser une meilleure intégration environnementale ;
- par l'ajout d'une possibilité d'un engrillagement ou de dispositifs à claire-voie autour des constructions existantes en A ou N, ne représentent pas un risque d'entrave à la circulation de la faune patrimoniale au vu des relations spatiales entre bâtis et éléments de trame verte et bleue communaux ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune et des éléments d'analyse évoqués ci-dessus, le projet de modification simplifiée du PLU de la commune de Grâces s'inscrit dans un objectif de développement durable et ne semble pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Décide :

Article 1

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'Urbanisme, **le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Grâces (Côtes-d'Armor) est dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celui-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu ou si le document qui sera finalement arrêté aura évolué de façon significative par rapport aux éléments présentés lors de la procédure d'examen au cas par cas.

Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la commune de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme, ainsi que de répondre aux exigences de contenu du rapport de présentation énoncées dans l'article R. 151-1 du même code. À ce titre, le rapport de présentation devra notamment analyser l'état initial de l'environnement, exposer la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et les incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 23 mars 2018

Pour la Présidente de la MRAe de la région Bretagne et par délégation



Antoine PICHON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Service d'appui technique à la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex